

**TÉMOIN - DÉCLARATION DE PRINCIPE
CONCERNANT LES TÉMOINS**

En vigueur le :
1985-08-30

Révisée le :
1998-08-27 / 2008-01-11 /
2008-07-28 / 2009-08-21 /
2010-07-20 / 2011-06-29 /
2012-07-19

P.-V. No :
85-06 / 98-05 / 07-05 /
07-06 / 08-01 / 08-04 /
09-02 / 10-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : Article 4 de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q. c. A-13.2)
Articles 15, 16 et 25 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1)

Renvoi : Partie I, paragraphe 12

1. **[Déclaration de principe concernant les témoins]** - Le procureur doit traiter les témoins en conformité avec la *Déclaration de principe concernant les témoins* signée le 1^{er} juin 1998 par le juge en chef du Québec, le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure du Québec, la juge en chef de la Cour du Québec ainsi que par le bâtonnier du Québec (annexe 1) et avec la *Déclaration de services aux citoyens du Directeur des poursuites criminelles et pénales* (annexe 2).
2. **[Informations aux témoins]** - Dans les points de service où il n'existe pas de mécanisme structuré d'accueil des témoins, il appartient au procureur responsable du dossier de fournir aux témoins de la poursuite tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin en relation avec l'assignation à témoigner.
3. **[Autre responsabilité du procureur]** - En application de l'engagement apparaissant à la *Déclaration de services aux citoyens du Directeur des poursuites criminelles et pénales*, le procureur responsable du dossier doit

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

transmettre, dans la mesure du possible, un avis de convocation au plus tard dans les quinze jours précédant la date où la présence du témoin est requise devant le tribunal.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1

DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LES TÉMOINS

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la primauté de la personne dans l'administration de la justice;

RECONNAISSANT le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, l'information et l'attention auxquels elles ont droit;

Les parties conviennent, dans leur sphère d'activités respectives, d'adopter les mesures appropriées pour protéger les droits des témoins et minimiser les inconvénients qu'entraîne leur témoignage et plus particulièrement :

Le ministère de la Justice du Québec convient :

- de prévoir, lors de nouvelles constructions ou de réaménagement majeur d'un palais de justice, que des espaces spécifiques soient mis à la disposition des victimes d'actes criminels ou de personnes vulnérables appelées à rendre témoignage de façon à ce que ces personnes ne soient pas confrontées à l'accusé lorsqu'elles attendent pour témoigner;
- de dispenser au témoin, compte tenu des ressources disponibles, les services appropriés en matière d'accueil, d'assistance et d'orientation dans les palais de justice et les autres lieux où siègent les tribunaux;
- de porter une attention particulière aux besoins des témoins lorsqu'il est procédé à l'aménagement des locaux du palais de justice.

Le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec conviennent :

- de mettre à la disposition de la personne assignée comme témoin, de l'information sur le processus judiciaire et le déroulement de l'audience;
- de s'assurer que la partie qui assigne un témoin directement concerné par la procédure judiciaire, lui fournisse, lorsque ce dernier en fait expressément la demande, de l'information sur l'état et l'issue de la procédure;
- d'aviser le témoin le plus rapidement possible du fait que sa présence n'est plus requise;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- de renseigner le témoin sur ses droits et les devoirs de son employeur à cet égard;
- d'informer les témoins qu'ils peuvent être indemnisés pour leur déplacement, repas et, le cas échéant, pour le temps passé au palais de justice;
- d'éviter les assignations inutiles de témoins.

La Magistrature, le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec conviennent :

- de porter une attention particulière aux témoins, particulièrement ceux qui sont vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique;
- d'assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulières et de s'adresser à lui en tenant compte de son degré de compréhension;
- de prendre les mesures utiles dans le but d'éviter l'assignation répétée du témoin et de minimiser pour lui les inconvénients;
- de protéger le témoin contre toute manœuvre d'intimidation lors de l'audition et de s'assurer que les interrogatoires ne soient ni vexatoires ni abusifs;
- de sauvegarder la confidentialité de l'adresse du témoin lorsqu'il y a lieu de croire que sa sécurité physique ou psychique peut être en danger, notamment dans les procédures où la violence conjugale ou familiale est présente.

LES PARTIES CONVIENNENT, par cette déclaration basée sur la responsabilité individuelle et la solidarité collective, de respecter les principes ci-haut mentionnés et d'en promouvoir le respect auprès des intervenants de la justice.

Signée à Montréal, le 1er juin 1998, par le juge en chef du Québec, le ministre de la Justice et procureur général du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure du Québec, la juge en chef de la Cour du Québec et le bâtonnier du Québec.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS
DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

Dans le cadre de la réalisation de sa mission de diriger, pour l'État, les poursuites criminelles et pénales au Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels ainsi que le respect et la protection des témoins.

Bien qu'ils n'agissent pas à titre d'avocat de ces citoyens, les procureurs répartis sur l'ensemble du territoire québécois veillent à exercer leurs fonctions avec compétence, respect et intégrité.

Ainsi, aux objectifs contenus dans la *Déclaration de principe concernant les témoins*, il est ajouté que le DPCP s'engage à transmettre à la personne convoquée au tribunal, que ce soit à titre de témoin, de victime ou de juré, dans la mesure du possible, un avis de convocation au plus tard dans les quinze jours précédant la date où sa présence est requise devant le tribunal à la demande du DPCP.

De plus, s'ajoutent des engagements particuliers à l'endroit des victimes d'actes criminels. À cet égard, la *Déclaration de services aux citoyens* du DPCP précise :

Si vous êtes une personne victime d'actes criminels, le DPCP s'engage à rendre disponible aux Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) l'information visant à :

- vous faire connaître, dans les meilleurs délais, le nom et les coordonnées de la personne chargée de votre dossier devant le tribunal;
- vous informer, pendant toute la durée de la procédure, des décisions vous concernant;
- vous informer, dès la remise en liberté de votre présumé agresseur, des conditions imposées par la cour et de toute modification de celles-ci.

L'intégralité du texte de la *Déclaration de services aux citoyens* du DPCP peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.justice.qc/DPCP/documentation/declaration/declaration.asp>